



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 26 janvier 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2021-01-26_2215

Mise à jour du règlement du service public de
l'eau de "Eau des Lacs de l'Essonne, la Régie
Publique" pour la commune de Viry-Châtillon et
modification de l'adresse de la Régie

L'an deux mille vingt et un, le 26 janvier à 18h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Viry-sur-Seine, en séance ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 20 janvier 2021. Conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la séance se déroule sans public, le caractère public de la séance étant respecté par sa retransmission en direct sur le site internet de l'EPT. Le quorum est ramené à un tiers des membres, chaque élu pouvant détenir deux pouvoirs

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représenté	G. Lafon	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Représenté	R. Dell'agnola	P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Représentée	K. Cabillic	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Représentée	M. Kacimi	P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Orly	Mme BEN CHEIKH Imène	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	K. Ben-Mohamed	P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Représenté	A.Troubat	P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Représentée	A.Troubat	P
Viry-Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	JM. Vilain	P
Savigny-sur-Orge	Mme BERNET Lydia	Représentée	B. Guillaumot	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. BOUFRAINE Kamel	Représenté	JL. Laurent	P
Cachan	Mme BOUGLET Maëlle	Représentée	F. Bourdon	P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. BRIEY Ludovic	-		-
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Présente		P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	-		-
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Représenté	B. Guillaumot	P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	C. Vielhescaze	P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONTE Jean-Marc	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	F. Aggoune	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	P. Gaudin	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Représentée	F. Bourdon	P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Représenté	B. Vermillet	P
Savigny-sur-Orge	Mme DUPART Agnès	Représentée	JM. Defremont	P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Représentée	C. Vielhescaze	P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	G. Lafon	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Arcueil	Mme GILGER-TRIGON Anne-Marie	Représentée	C. Janodet	P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	D. Gonzales	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. GUILLAUME Didier	Représenté	S. Daumin	P
Savigny-sur-Orge	M. GUILLAUMOT Bruno	Présent		P

Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Présent		P
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
L'Hay-les-Roses	M. JEANBRUN Vincent	Représenté	C. Decrouy	P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée	K. Ben-Mohamed	P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Représentée	C. Pecqueux	P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	-		-
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Représentée	R. Dell'Agnola	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Représentée	F. Bourdon	P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	-		-
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Représenté	Y. Pirolli	P
L'Hay-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Représentée	D. Beucher	P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Représentée	Y. Pirolli	P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Représentée	S. Daumin	P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	JC. Kennedy	P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Représenté	D. Gonzales	P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Représenté	P. Bouyssou	P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	P. Lesselingue	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Représenté	P. Bouyssou	P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Représentée	R. Boivin	P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	S. Moualhi	P
L'Hay-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	M. Dorra	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Représentée	D. Gaulier	P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	E. Grillon	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	D. Gaulier	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	C. Pecqueux	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Présent		P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	-		-
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Représenté	JJ. Grousseau	P
Viry-Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Représenté	JM. Vilain	P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	A. Lipietz	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Représenté	D. Beucher	P
L'Hay-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Représentée	C. Decrouy	P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Représentée	JJ. Grousseau	P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Présente		P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Représenté	A. Id Elouali	P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Représenté	E. Grillon	P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	F. Aggoune	P
Viry-Chatillon	Mme TROUBAT Aurélie	Présente		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	JC. Kennedy	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Représenté	P. Gaudin	P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry-Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Présent		P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Représenté	C. Spano	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. ZINCIROGLU Lionel	Représenté	P. Lesselingue	P
Villejuif	M. ZULKE Michel	Représenté	C. Spano	P

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian MOUALHI

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2204 à 2250	39	58	97

Exposé des motifs

La communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne fusionnée dans le cadre de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a vu son périmètre étendu à la commune de Viry-Châtillon à compter du 01/01/16 par arrêté préfectoral en date du 27/07/15. Selon l'article 1 de ses statuts l'EPIC Eau des Lacs de l'Essonne a pour objet la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon avec extension possible aux périmètres d'autres collectivités intéressées.

La compétence eau potable étant dévolue à la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne l'EPIC Eau des Lacs de l'Essonne lui a été de facto transféré.

La concomitance de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération les Portes de l'Essonne à la commune de Viry-Châtillon et la fusion à l'EPT a entraîné le changement de la personne publique de rattachement. L'EPT est devenue la personne publique de rattachement « d'Eau des Lacs de l'Essonne, la régie publique ».

Le règlement de service définit les prestations assurées par le service de l'eau ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés.

Le règlement de service, qui doit être porté à la connaissance de l'abonné, constitue le contrat entre le distributeur et le consommateur (abonné).

Il indique notamment les conditions d'abonnement, les conditions d'entretien des réseaux, la facturation, les impayés, la procédure de demande d'écrêtement, etc...

La réglementation a évolué depuis 2015, date de la dernière mise jour du règlement de service. Il est devenu nécessaire de mettre à jour le règlement du service de l'eau.

De même, depuis sa création, la Régie est installée au 2 rue Martin Luther KING à Viry-Châtillon sur un terrain qui appartient à l'établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre. Le terrain a été vendu par l'EPT et la Régie a déménagé au 31 avenue du Général de Gaulle à Viry-Châtillon. Il convient donc de modifier les statuts de la Régie afin d'y faire officiellement figurer la nouvelle adresse.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil territorial d'approuver la mise à jour du Règlement du service public de l'eau de « Eau des Lacs de l'Essonne, la régie publique » et de valider le changement d'adresse de cette structure dans ses statuts.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 80-10 de la communauté d'agglomération de Lacs de l'Essonne en date du 10 juillet 2010 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière "Eau des Lacs de l'Essonne, la régie Publique" et adoptant ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°118-13 de la communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne en date du 5 décembre 2013 portant transformation de la régie dotée de la seule autonomie financière Eau des Lacs de l'Essonne la régie publique en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et adoptant ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°163-15 de la communauté d'Agglomération Les Lacs de L'Essonne en date du 16 décembre 2015 adoptant une modification des statuts de la régie Eau des Lacs de l'Essonne la régie publique ;

Vu la délibération du conseil territorial de l'EPT Grand-Orly seine Bièvre n°16 01 2612 en date du 26 janvier 2016 modifiant les statuts de l'établissement public industriel et commercial Eau des Lacs de l'Essonne régie publique ;

Vu le projet de modification des statuts d'"Eau des Lacs de l'Essonne, la Régie Publique" tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le Règlement du service public de l'eau de "Eau des Lacs de l'Essonne, la Régie Publique" délibéré et voté par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne le 9 décembre 2010, modifié par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne en 2011, 2012, 2014 et 2015. ;

Vu le projet de mise à jour du règlement du service public de l'eau de "Eau des Lacs de l'Essonne, la Régie Publique" tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant le besoin de mettre à jour le Règlement du service public de l'eau de "Eau des Lacs de l'Essonne, la Régie Publique" ;

Considérant que Le déménagement du siège social de l'eau de "Eau des Lacs de l'Essonne, la Régie Publique" constitue une modification statutaire de l'entreprise ;

Entendu le rapport de M. Pierre Bell-Lloch ;

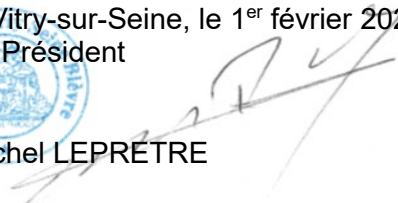
Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve la mise à jour du Règlement du service public de l'eau de "Eau des Lacs de l'Essonne, la Régie Publique", comme annexé à la présente.
2. Valide la modification de l'adresse du siège de "Eau des Lacs de l'Essonne, la Régie Publique", au sein de ses statuts, comme annexé à la présente.
3. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 97

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 2 février 2021
ayant été publiée le 2 février 2021

A Vitry-sur-Seine, le 1^{er} février 2021
Le Président

Michel LEPRÉTRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Règlement du service public de l'eau

de

**« Eau des Lacs de l'Essonne »,
la Régie Publique**

sur la commune de VIRY- CHATILLON

Adopté le **JJ MM AAAA**

Préambule

La régie publique « Eau des Lacs de l'Essonne » a été créée le 1^{er} Janvier 2011 par la Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne, succédé par l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvres le 1^{er} Janvier 2016, pour lui confier la compétence de la distribution d'eau potable.

Eau des Lacs de l'Essonne a une personnalité morale et l'autonomie financière.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, propriétaires ou locataires, usagers.

Il concerne tous les usagers, actuels et à venir, bénéficiaires des services de la Régie.

Toute personne respectant les conditions prévues dans ce règlement peut devenir usager du service public de l'eau. Il bénéficie alors de tous les droits de l'usager s'il s'engage à respecter toutes les obligations que ce règlement prévoit. Par cette adhésion, ces droits et obligations s'appliquent à toutes les personnes qui vivent avec le contractant ou qui sont accueillies par lui.

En cas de désaccord entre *Eau des Lacs de l'Essonne* et un usager pour l'application de ce règlement, le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (Bâtiment Askia – 11, rue Henri Farman – BP748 – 94398 Orly Aérogare Cedex) peut être saisi pour un recours en vue d'une résolution amiable du désaccord.

SOMMAIRE

Chapitre I : DROITS ET OBLIGATIONS	4
• Les obligations générales de la régie publique « Eau des Lacs de l'Essonne »	
• Les obligations générales d'utilisation par l'Abonné :	
Chapitre II : L'ADHESION AU SERVICE	5
• Article 1 : Abonnement	
• Article 2 : Branchement neuf	
• Article 3 : Individualisation des contrats dans des immeubles collectifs	
• Article 4 : Abonnement temporaire	
• Article 5 : Contrat « Spécial Incendie »	
• Article 6 : Protection des données personnelles	
Chapitre III : L'ENTRETIEN	11
• Article 7 : Branchement	
• Article 8 : Compteur	
• Article 9 : Installations privées	
• Article 10 : Utilisation d'une source d'eau autre que le réseau public	
Chapitre IV : LA FACTURATION	15
• Article 11 : Catégories d'usagers	
• Article 12 : Facturation de la consommation	
• Article 13 : Facturation des interventions d' <i>Eau des Lacs de l'Essonne</i>	
Chapitre V : LES INCIDENTS	18
• Article 14 : Non-respect des conditions d'utilisation des équipements	
• Article 15 : Non-respect du délai de paiement	
• Article 16 : Demande d'écrêtement sur consommation	
• Article 17 : Interruption momentanée de service	
• Article 18 : Accidents de service	
• Article 19 : Litige	
Chapitre VI : LA RESILIATION DE L'ABONNEMENT	21
• Article 20 : Demande de résiliation de l'abonnement	
• Article 21 : Redressement judiciaire	
• Article 22 : Liquidation judiciaire	
Article final	23

Chapitre I. DROITS ET OBLIGATIONS

Les obligations générales de la régie publique « Eau des Lacs de l'Essonne »

- Fournir de l'eau à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement.
- Assurer le bon fonctionnement du service dont elle a la responsabilité, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...).
- Fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau. Ces informations sont également disponibles auprès de la Mairie et de l'Agence Régionale de Santé.
- Etablir sous sa responsabilité les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
- Fournir une eau à une pression minimale de livraison de 1 bar.
- Veiller à la protection des données personnelles de ses abonnés dans les conditions prévues à l'article 6 de ce règlement,

Les obligations générales d'utilisation par l'Abonné :

- Se conformer à toutes les dispositions du règlement.
- Fournir à la régie publique « Eau des Lacs de l'Essonne » ses coordonnées exactes (adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique, coordonnées bancaires), et les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés au contrat d'abonnement.
- Présenter à la régie publique « Eau des Lacs de l'Essonne » une pièce d'identité au moment de son abonnement.
- S'assurer que ses installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. L'abonné doit signaler à la régie publique « Eau des Lacs de l'Essonne » toute situation qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.
- Fournir si l'abonné est propriétaire et qu'il demande une résiliation de son contrat, une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'y a pas de locataire ou d'occupation à titre gratuit au moment de la résiliation.

Chapitre II. L'adhésion au service

Article 1 : Abonnement

A. Usager déjà alimenté en eau potable en décembre 2010

Les usagers abonnés au service de l'eau au 31/12/2010 ont automatiquement été abonnés au service de la régie publique « Eau des Lacs de l'Essonne » au 01/01/2011, et le paiement de la première facture envoyée par *Eau des Lacs de l'Essonne* a valu acceptation du présent règlement.

B. Souscription de l'abonnement en eau potable

Si l'utilisateur n'est pas abonné au service et qu'il souhaite l'être, il lui incombe de demander son adhésion à *Eau des Lacs de l'Essonne* dès son entrée en jouissance des lieux alimentés en eau potable par le service afin de souscrire un abonnement.

Pour cela il doit contacter *Eau des Lacs de l'Essonne* par lettre, par mail ou se rendre directement au siège d'*Eau des Lacs de l'Essonne* et remplir un formulaire de demande d'adhésion accompagné de son titre d'occupation des lieux (bail, attestation de propriété, extrait de kbis).

Des informations sur les caractéristiques de son futur usage de l'eau seront demandées. Ces informations permettent à *Eau des Lacs de l'Essonne* de prévoir les conditions d'une alimentation en eau dans de bonnes conditions de qualité et de sécurité : elles engagent donc la responsabilité de l'utilisateur.

B1. Branchement existant et conforme :

Si le branchement au réseau est conforme aux exigences techniques d'*Eau des Lacs de l'Essonne*, l'utilisateur sera alimenté en eau potable dans un délai maximum de 5 jours, suivant expiration du délai légal de rétractation de quatorze jours.

Pour une demande de mise en service avant expiration du délai de rétractation, il incombera à l'utilisateur de faire une demande en ce sens à *Eau des Lacs de l'Essonne* :

Une fois la demande d'adhésion recueillie, *Eau des Lacs de l'Essonne* fera parvenir à l'utilisateur :

- Un formulaire d'abonnement, intégrant les conditions particulières de son contrat, à retourner sous un délai de cinq jours,
- Ce règlement du service et les tarifs en vigueur,

Pour valider l'abonnement au service, il convient de renvoyer à *Eau des Lacs de l'Essonne* ce formulaire signé.

Si l'utilisateur ne renvoie pas le formulaire d'abonnement signé et le titre d'occupation à *Eau des Lacs de l'Essonne* dans le délai prescrit de 5 jours, le paiement de la première facture vaudra adhésion formelle.

B2. Branchement existant mais non conforme :

Si l'utilisateur ne dispose d'aucun branchement conforme au réseau public, ou si les installations de son immeuble ne permettent pas de satisfaire ses besoins, y compris ceux de protection contre l'incendie, l'alimentation en eau ne sera possible qu'après la réalisation des travaux nécessaires de branchement, de renforcement ou d'extension.

Une fois la demande d'adhésion recueillie, *Eau des Lacs de l'Essonne* fera parvenir à l'utilisateur :

- Un formulaire d'abonnement, intégrant les conditions particulières de son contrat, à retourner sous un délai de cinq jours, ce règlement du service et les tarifs en vigueur, l'indication de la date à laquelle son alimentation en eau sera assurée et un devis pour la réalisation de renforcement, d'extension ou de modification de réseau/branchement auprès d'*Eau des lacs de l'Essonne*.

L'utilisateur demeure, en tout état de cause, libre de choisir un prestataire extérieur autre que celui proposé par *Eau des Lacs de l'Essonne* pour la réalisation du branchement, son renforcement ou son extension, sous réserve de respecter les exigences techniques d'*Eau des Lacs de l'Essonne*, tout en informant tous les services compétents pour des interventions sous domaines publics.

- Pour valider l'abonnement au service, il convient de renvoyer à *Eau des Lacs de l'Essonne* ce formulaire et le devis signés, en l'accompagnant du titre d'occupation (titre de propriété, bail, etc...). Si l'utilisateur ne renvoie pas le formulaire d'abonnement signé et le titre d'occupation à *Eau des Lacs de l'Essonne* dans le délai prescrit de 5 jours, le paiement de la première facture vaudra adhésion formelle.

C. Règles d'usage :

Dans tous les cas, l'adhésion prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà assurée), soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Il est rappelé à l'utilisateur la nécessité d'assurer une consommation sobre et respectueuse de l'eau.

L'utilisateur est redevable du paiement des consommations d'eau, en fonction de l'index relevé, à partir de cette date. Dans ces conditions, il n'est pas redevable du paiement des consommations de l'adhérent qui occupait les locaux avant son arrivée.

L'abonnement n'a pas de limite de durée, sauf si l'utilisateur décide de résilier ou que l'abonnement est résilié d'office par *Eau des Lacs de l'Essonne* (chapitre VI).

D. Droit de rétractation :

L'utilisateur est en droit de se rétracter de sa demande d'abonnement sous 14 jours suivant la conclusion du contrat d'abonnement, sans frais – sauf demande de mise en service effectuée avant l'expiration du délai de rétractation –, à condition de faire parvenir expressément à l'adresse suivante par lettre postale recommandée avec accusé de réception le formulaire type de rétractation joint au formulaire d'abonnement, ou une demande sur papier libre clairement formulée en ce sens.

En cas de demande de mise en service effectuée avant l'expiration du délai de rétractation, des frais couvrants le coût du service fourni avant rétractation seront dus.

Article 2. Branchement neuf

L'alimentation en eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. On appelle « branchement », l'ensemble des quatre éléments suivants :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé.
2. la canalisation à partir de la conduite de distribution publique et jusqu'au système de comptage,
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire le robinet situé avant le compteur),
4. le système de comptage comprenant toujours un compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et un clapet anti-retour.

La réalisation d'un branchement neuf et de son environnement hors gel est à la charge de l'utilisateur.

Un seul branchement est réalisé pour chaque immeuble, sauf décision d'*Eau des Lacs de l'Essonne*. Si plusieurs branchements sont réalisés pour chaque immeuble, chaque branchement est muni d'un compteur.

Chaque immeuble doit disposer de son propre branchement, sauf si plusieurs bâtiments sont rattachés à une même exploitation économique, ou situés sur une seule et même propriété d'un même occupant adhérent.

Avant toute réalisation d'un branchement neuf, l'utilisateur doit :

- Informer *Eau des Lacs de l'Essonne* de la nature et de l'importance de ses besoins,
- Fournir à *Eau des Lacs de l'Essonne* le projet détaillé de l'implantation de la construction et de l'aménagement prévu,
- Obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations d'urbanisme et les servitudes de passage nécessaires, en fonction des éléments convenus,
- Remplir un formulaire de demande de branchement, disponible au siège d'*Eau des Lacs de l'Essonne* sur son site Internet ou par courrier.

En cas d'impossibilité technique avérée, constatée en particulier au stade de l'instruction du permis de construire, *Eau des Lacs de l'Essonne* se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à la demande de branchement.

Sur la base des informations fournies, *Eau des Lacs de l'Essonne* propose le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Le tracé du branchement est toujours perpendiculaire à la canalisation publique et le plus court possible. L'ensemble de comptage est implanté en limite de propriété public, et si cela n'est pas possible dans la partie privée des installations, et placé sous la surveillance de l'utilisateur à moins de 2 mètres de la limite de propriété, conformément aux prescriptions techniques de service.

Eau des Lacs de l'Essonne propose un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Sous réserve des délais réglementaires, les travaux pourront débuter après accord sur le devis et versement d'un acompte de 70% minimum du montant du devis. Une facture sera émise et le solde, déduction faite de l'acompte, sera à régler à la réception des travaux

La mise en service du branchement, permettant l'alimentation en eau, a lieu dès la réception des travaux, sous réserve de la bonne application des réglementations en cours notamment sur le plan sanitaire. Le branchement doit garantir une bonne qualité technique, sanitaire et environnementale, y compris dans les cas d'application de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

La réalisation d'un branchement à l'intérieur d'une propriété privée entraîne la création d'une servitude au profit d'*Eau des Lacs de l'Essonne*, c'est-à-dire un droit pour *Eau des Lacs de l'Essonne* d'intervenir ultérieurement sur le branchement réalisé. En cas d'intervention ultérieure, *Eau des lacs de l'Essonne* procèdera à la réparation et remise en état fonctionnel du branchement. En l'absence de faute, *Eau des lacs de l'Essonne* ne pourra être tenue responsable de toutes anomalies survenues sur le branchement dans sa partie située dans le domaine privé.

Tous les travaux d'installation de branchement, de pose du compteur général et du clapet anti-retour général, y compris les terrassements et remblais de la fouille exécutés sous le domaine public ainsi que l'installation destinée à recevoir le compteur lorsqu'elle est située sur le domaine public sont encadrés, pour le compte de l'utilisateur et à ses frais, exclusivement par *Eau des Lacs de l'Essonne*.

L'aménagement de l'installation, dans le cadre de regard ou chambre maçonnée, destinée à recevoir le compteur, lorsqu'elle est située en domaine privé, peut être réalisée par l'utilisateur en respectant les exigences techniques d'*Eau des Lacs de l'Essonne*, notamment en ce qui concerne les dimensions intérieures et le mode de couverture, afin de protéger le compteur contre le gel et les chocs.

Dans le cas de branchements desservant des installations professionnelles ou publiques et comportant des risques de contaminations pour le réseau, *Eau des Lacs de l'Essonne* peut exiger, avant d'alimenter l'utilisateur en eau, la mise en place, en aval immédiat de son compteur, d'un disconnecteur bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif devra être installé, contrôlé et entretenu aux frais de l'utilisateur, et devra pouvoir justifier du contrôle annuel de ces installations.

Si l'utilisateur estime que la pression de distribution est trop importante pour ses besoins, il installera et entretiendra à ses frais, un réducteur de pression dans la partie privée de ses installations.

Article 3. Individualisation des contrats dans des immeubles collectifs

Dans les immeubles collectifs, *Eau des Lacs de l'Essonne* individualise les adhésions au service dans les conditions prévues par l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

Pour toute demande d'individualisation dans le cadre de la construction d'un immeuble neuf, l'utilisateur doit informer *Eau des Lacs de l'Essonne* de ses besoins afin de prévoir, avant tout démarrage des travaux, les spécifications techniques nécessaires à mettre en œuvre pour l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions nécessaires figurent en annexe 1 de ce règlement et dans les PTS (prescriptions techniques du service).

Le règlement du service s'applique à ces adhésions individualisées, sauf en ce qui concerne les points particuliers. Dans ce qui suit, le terme « immeuble » désigne aussi un ensemble immobilier de logements et le terme « propriétaire » désigne, dans le cas d'une copropriété, le Syndicat des copropriétaires.

Dans le respect de la procédure prévue par la loi et le décret qui viennent d'être cités, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et *Eau des Lacs de l'Essonne* qui expose les conditions particulières à l'immeuble concerné, notamment l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux ainsi que la date d'individualisation des contrats par *Eau des Lacs de l'Essonne*.

Les installations intérieures de l'immeuble (notamment les colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements, clapets anti-retours sur les compteurs individuels et sur le compteur général, joints en aval du compteur, robinet après compteur), restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien. *Eau des Lacs de l'Essonne* n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

Sauf faute d'*Eau des Lacs de l'Essonne*, le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet de l'adhérent individuel qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures ou dans leur mauvais entretien.

L'ensemble des consommations de l'immeuble fera l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire sera redevable de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels.

Le propriétaire permettra à *Eau des Lacs de l'Essonne* d'accéder à l'immeuble pour fermer les compteurs des logements non occupés. Il informera *Eau des Lacs de l'Essonne* de toute nouvelle occupation de chacun de ces logements. Toutefois, si le propriétaire souhaite maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs logements, il lui incombera de s'abonner aux services d'*Eau des Lacs de l'Essonne*.

Le propriétaire doit informer les occupants de l'immeuble de leur obligation d'adhérer individuellement au service public de l'eau à partir de la date prévue pour l'individualisation des adhésions. A partir de cette date, les occupants de l'immeuble doivent adhérer au service public de l'eau auprès d'*Eau des Lacs de l'Essonne* dans les conditions normales prévues dans ce règlement de service.

La mise en place de l'abonnement individuel en habitat collectif impose de fait, l'installation de compteurs équipés de radio/télé relève dans les parties communes du bâtiment. Ces derniers doivent être aisément accessibles afin de permettre toute intervention sur l'ensemble de comptage-propriété d'*Eau des lacs de l'Essonne*, conformément aux prescriptions techniques détaillées et à l'annexe 1 du présent règlement. Une boîte à clés avec les différents passes, badges et clés doit obligatoirement être installée à l'entrée de l'immeuble.

Article 4. Abonnement temporaire dit « atypique »

S'ils ne provoquent aucun inconvénient pour la distribution normale de l'eau, des abonnements temporaires peuvent être accordées par *Eau des Lacs de l'Essonne* pour une période limitée déterminée à l'avance, à l'occasion d'événements non permanents tels que des travaux ou des manifestations intermittentes. Les entreprises appelées à effectuer des travaux et souhaitant disposer d'un accès au réseau peuvent ainsi adhérer temporairement au service.

Une convention spéciale est conclue entre l'abonné temporaire et *Eau des Lacs de l'Essonne*, qui prévoit les conditions techniques d'utilisation de l'eau, l'application du tarif spécial pour les abonnements temporaires et, lorsque cela est nécessaire, le montant des frais mis à la charge de l'abonné temporaire pour la réalisation du branchement. Cette convention doit être signée avant toute fourniture d'eau.

Article 5. Contrat « spécial incendie »

Eau des Lacs de l'Essonne peut conclure un contrat « spécial incendie » qui prévoit les conditions techniques et financières de l'installation et de l'utilisation du système. Ce contrat n'est possible que si l'immeuble desservi est déjà alimenté par un branchement ordinaire et si le branchement « spécial incendie » est compatible avec le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable, dans le cas contraire, *Eau des lacs de l'Essonne* étudiera la possibilité de renforcer le réseau public. Les frais d'étude puis de renforcement seront à la charge de l'abonné.

Les branchements d'incendie sont établis aux frais de l'abonné, *par Eau des Lacs de l'Essonne*, depuis la conduite publique jusqu'au clapet situé après le compteur.

Ce branchement ne peut être utilisé que pour la lutte contre l'incendie et les exercices réguliers d'essai des appareils de lutte contre l'incendie. Pour procéder à de tels essais des appareils, il faut en informer et obtenir l'accord d'*Eau des Lacs de l'Essonne* quinze jours ouvrés au moins à l'avance, afin de permettre à ses agents d'y assister.

Dans le cas où il faut un branchement spécial incendie qui serait dépourvu de compteur, les vannes d'arrivée doivent être maintenues fermées cachetées, ou dans le cas contraire, les appareils de défense contre l'incendie placés sur la distribution seront cachetés en position fermée.

En respectant les délais de prévenance, l'abonné peut réaliser des essais de son installation afin que les agents d'*Eau des lacs de l'Essonne* puissent y assister. En cas de non-respect de ces prescriptions un ensemble de comptage sera implanté aux frais de l'abonné.

Le titulaire de cet abonnement est redevable des consommations d'eau et de la part fixe conformément au tarif en vigueur. A défaut de compteur, le montant est calculé en fonction du diamètre du branchement. En revanche, en cas d'incendie, et sur présentation d'un justificatif, l'eau utilisée pour cette intervention ne sera pas facturée.

Il est interdit de faire communiquer les installations dédiées à la lutte contre l'incendie avec le réseau utilisé pour l'alimentation générale de l'immeuble.

Article 6. Protection des données personnelles

Eau des Lacs de l'Essonne assure la gestion de la base de données des abonnés conformément à la réglementation en vigueur (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique, coordonnées bancaires, consommation d'eau, situation sociale et financière...)

Cette base de données est la propriété d'*Eau des Lacs de l'Essonne* qui en fait usage dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2002 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (www.legistrance.gouv.fr).

La loi n°2018-493 du 20 juin 2018, promulguée le 21 juin 2018, modifiant la loi « Informatique et Libertés » et mettant en conformité le droit national et le cadre juridique européen, permet la mise en œuvre concrète du Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D).

Le site Web d'*Eau des Lacs de l'Essonne* utilise des Cookies de service qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du site Web et qui sont légalement autorisés. Ils comprennent :

- Cookies d'identifiant de session qui permettent d'enregistrer, reconnaître et établir un lien entre les actions, d'afficher le site Web de manière correcte et de fournir les services demandés. Ces cookies ne sont actifs que lorsque l'abonné visite le site Web et ne restent pas sur son ordinateur une fois la session de navigation terminée.

- Cookies d'expérience de navigation qui permettent d'enregistrer les préférences d'un utilisateur, de savoir s'il a vu notre bannière concernant la confidentialité ou désactivé le contrôle des cookies. Ils sont utilisés pour améliorer l'expérience de la session de navigation et afficher du contenu approprié. Certains cookies resteront actifs pendant la durée de la session, tandis que d'autres seront enregistrés sur l'ordinateur de l'abonné afin que ses préférences puissent être prises en compte lors de sa prochaine visite.

Tout abonné a le droit d'obtenir communication et rectification de ses données personnelles auprès du délégué à la protection des données désigné par Eau des Lacs de l'Essonne, soit par courrier, soit par courriel : **contact@eaudeslacsdelessonne.fr**

Eau des Lacs de l'Essonne s'engage à répondre à une demande relative aux données personnelles de ses usagers dans un délai d'un mois. Dans le cas d'une demande complexe ou en cas de nombre important de demandes, *Eau des Lacs de l'Essonne* pourrait, après information du demandeur, prolonger son délai de traitement de deux mois.

Chapitre III. L'entretien

Article 7. Branchement

Eau des Lacs de l'Essonne prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement du branchement, sauf dans l'hypothèse où la réparation dans la partie privée de la propriété résulte d'une négligence de l'abonné.

Eau des Lacs de l'Essonne ne prend pas à sa charge :

- les frais de modification du branchement effectuée à la demande de l'utilisateur,
- les frais de réparation du branchement qui résultent d'une violation de ce règlement par l'utilisateur, d'une négligence ou de toute autre faute de la part de l'utilisateur.

Le propriétaire, ou la copropriété, est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété privée. Il doit donc prévenir immédiatement *Eau des Lacs de l'Essonne* lorsqu'il constate une détérioration de l'un des éléments du branchement. En cas de fuite située dans la propriété privée en amont du compteur, il s'engage à permettre à *Eau des Lacs de l'Essonne* d'exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état du branchement. Dans le cas contraire, et après une mise en demeure, *Eau des Lacs de l'Essonne* peut procéder à la fermeture du branchement. En cas de danger immédiat pour la sécurité du réseau ou pour la sécurité publique, notamment en cas de risque de retour d'eau polluée, *Eau des Lacs de l'Essonne* peut procéder à la fermeture du branchement à titre conservatoire sans mise en demeure.

Article 8. Compteur

Les compteurs d'eau sont la propriété d'*Eau des Lacs de l'Essonne*, mais ils sont placés sous la garde de l'utilisateur qui a la responsabilité du maintien en bon état des éléments protégeant le compteur

Dans le cadre de compteurs divisionnaires installés par *Eau des Lac de l'Essonne*, les compteurs sont de classe C et équipés de modules de radio/télé relève. *Eau des Lacs de l'Essonne* en assure la pose, le relevé, la facturation, l'entretien et la surveillance du bon fonctionnement.

Le renouvellement du compteur est assuré par *Eau des Lacs de l'Essonne*, à ses frais. Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'utilisateur n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais d'*Eau des Lacs de l'Essonne*.

En dehors des cas dans lesquels une faute d'*Eau des Lacs de l'Essonne* peut être prouvée, le compteur est réparé ou remplacé aux frais de l'utilisateur si :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (notamment en cas d'incendie, d'introduction d'objets, de chocs extérieurs, de non-respect des exigences formulées par *Eau des Lacs de l'Essonne*, au moment de l'installation et ultérieurement, pour la protection contre le gel et les retours d'eau chaude),
- la tête de radio/télé relève a été arrachée ou détériorée (dans le cas d'un compteur à radio-relève),
- il a disparu.

Le compteur doit être accessible à tout moment pour permettre les interventions d'*Eau des Lacs de l'Essonne* : l'utilisateur ne peut refuser l'accès aux agents d'*Eau des lacs de l'Essonne* ou de ses prestataires. L'utilisateur ne peut déplacer l'abri du compteur, ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation écrite d'*Eau des Lacs de l'Essonne*. L'utilisateur ne peut déposer aucun objet sur l'abri de l'ensemble de comptage.

Le calibre du compteur est déterminé par *Eau des Lacs de l'Essonne* en fonction des besoins de l'utilisateur déclarés au moment de l'adhésion. S'il s'avère que la consommation réelle ne correspond pas à ces besoins théoriques, *Eau des Lacs de l'Essonne* remplace le compteur par un autre, d'un calibre approprié, et les frais de changement sont à la charge de l'utilisateur.

Eau des Lacs de l'Essonne peut à tout moment remplacer à ses frais un compteur par un autre. Dans ce cas, *Eau des Lacs de l'Essonne* avertit l'utilisateur de ce changement un mois avant par lettre simple la date d'intervention, afin que l'utilisateur puisse prendre toutes les dispositions nécessaires au changement. L'index de dépose et le nouveau numéro de compteur seront alors communiqués à l'utilisateur, ainsi que l'index de l'ancien et du nouveau compteur.

En cas de refus de remplacement du compteur d'eau par un modèle équipé de radio/télé relève, *Eau des lacs de l'Essonne* invite l'utilisateur, une fois tous les 2 ans minimum, à convenir d'un rendez-vous, dans un délai d'un mois, afin qu'un agent puisse effectuer un relevé manuel. Cette intervention sera facturée conformément au barème des prix, de même que toute absence à ce rendez-vous impliquera la facturation d'indemnités.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur, et suite à deux rendez-vous non honorés ou refusés, de la part de l'utilisateur, « *Eau des Lacs de l'Essonne* » est en droit de procéder à l'installation, aux frais de l'utilisateur, d'un nouvel ensemble de comptage en limite de propriété. Ces travaux auront lieu après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les conséquences et le montant des travaux modificatifs.

Le nouveau compteur se substitue au précédent et fait alors dorénavant foi. La partie du branchement encore en intérieur de propriété est de fait rétrocédée à l'utilisateur, distribution placée sous la responsabilité de celui-ci (surveillance, entretien, réparation, conséquences dommageables...).

Eau des Lacs de l'Essonne peut également décider de déplacer le compteur, à ses frais et avec l'accord du propriétaire, afin de le rapprocher de la limite de la propriété. Le branchement situé après le nouvel emplacement du compteur passe alors de la propriété publique vers le patrimoine du propriétaire.

Eau des Lacs de l'Essonne peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'utilisateur peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par *Eau des Lacs de l'Essonne* sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de diamètre 15 mm et 20 mm. En cas de contestation, ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge (tels que précisés à l'annexe 2 du présent règlement), l'utilisateur peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par *Eau des Lacs de l'Essonne* sur un banc d'essai. Il est tenu d'être présent, ou de se faire représenter, lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme officielle en vigueur pour le modèle de compteur concerné.

Si le compteur est reconnu conforme aux normes de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur.

Si le compteur se révèle non conforme aux normes de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge d'*Eau des Lacs de l'Essonne*.

Eau des Lacs de l'Essonne se réserve le droit de rectifier la consommation facturée selon enquête et en conformité de la réglementation en vigueur.

L'arrêté du mars 2007 impose le contrôle des compteurs d'eau, propriété d'*Eau des lacs de l'Essonne*, la gestion d'un parc de compteurs de moins de quinze ans et le maintien à jour d'un carnet de métrologie.

Article 9. Installations privées

Les installations privées commencent à partir du filetage de sortie situé après (dans le sens d'écoulement de l'eau) le système de comptage. Le joint et le robinet après compteur font partie des installations privées. L'environnement hors-gel (regard, compact, etc...) abritant le compteur, sur le domaine public ou privé, appartient au propriétaire du lieu sur lequel il est implanté et dont le maintien en bon état est de sa responsabilité (propreté, vide de tous matériaux, échelons de descente et trappes).

Conformément aux prescriptions techniques de service, dans le cas où le regard de comptage ou le local recevant ce dernier devenait non conforme, l'utilisateur est invité par courrier à prendre contact avec *Eau des lacs de l'Essonne* afin de convenir d'un rendez-vous pour la mise aux normes de son installation. A l'issue de cette réunion avec le technicien, l'utilisateur doit engager, à ses frais, les travaux nécessaires dans un délai de trois mois. A défaut, la procédure de non-accès au compteur sera appliquée.

Dans le cas de l'habitat collectif, les installations privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés après (dans le sens d'écoulement de l'eau) le compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage installés dans le cadre de l'abonnement individuel.

La conception et la réalisation des installations privées sont exécutées aux frais de l'utilisateur et par l'entrepreneur de son choix. Il est seul responsable de l'entretien de ses installations privées.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine. A ce titre, *Eau des Lacs de l'Essonne* peut exiger que soit installée et entretenue après le compteur (dans le sens d'écoulement de l'eau), un dispositif « anti-retour » conforme à la norme NF ou agréé par l'autorité sanitaire.

Eau des Lacs de l'Essonne ne peut pas être tenue responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité. Ceci vaut également dans le cadre du contrat « spécial incendie ».

Eau des Lacs de l'Essonne peut imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des nuisances pour le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier cette installation, le risque persiste, *Eau des Lacs de l'Essonne* peut le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité.

Article 10. Utilisation d'une source d'eau autre que le réseau public

Si l'immeuble dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (par exemple provenant de puits, de forages, ou de récupération d'eau de pluie), il faut impérativement en avvertir *Eau des Lacs de l'Essonne*. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est strictement interdite.

Des agents nommément désignés par *Eau des Lacs de l'Essonne* peuvent contrôler les installations intérieures et les ouvrages de prélèvement de l'eau.

Eau des Lacs de l'Essonne informe l'usager de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés à l'avance. Il doit obligatoirement être présents lors de ce contrôle, ou se faire représenter. Si les agents d'*Eau des Lacs de l'Essonne* n'ont pas pu procéder au contrôle à la date prévue, *Eau des Lacs de l'Essonne* pourra saisir le juge judiciaire, y compris en référé en cas d'urgence, afin qu'il ordonne, sous astreinte (paiement d'une somme par jour de retard) de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission. Le coût de la procédure engagée par *Eau des Lacs de l'Essonne* sera également facturé.

Après contrôle, *Eau des Lacs de l'Essonne* envoie un rapport de visite. Si l'ouvrage ou les installations intérieures ne protègent pas le réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution, ce rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre dans un certain délai. Une fois ce délai passé, *Eau des Lacs de l'Essonne* peut organiser une nouvelle visite de contrôle et, après une mise en demeure restée sans effet, si les mesures demandées n'ont pas été exécutées, fermer le branchement.

Les tarifs de ces contrôles sont fixés à l'annexe 2 de ce règlement.

En cas de risque avéré et imminent de pollution provoqué par les installations intérieures ou les ouvrages de prélèvement, puits et forages, *Eau des Lacs de l'Essonne* peut exceptionnellement et immédiatement fermer un branchement.

Enfin, tout dispositif de prélèvement, puit ou forage, permettant d'obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré en mairie, à l'aide d'un formulaire dédié. En cas de réalisation d'un nouveau dispositif de prélèvement, la déclaration doit être faite au plus tard un mois avant le début des travaux.

Chapitre IV. La Facturation

Article 11. Catégories d'usagers

Compte tenu de l'usage principal qu'ils font de l'eau, les usagers du service public de l'eau sont rattachés à l'une des six catégories suivantes :

Les clients à usage domestique avec un compteur individuel :

Ces clients utilisent l'eau distribuée par *Eau des Lacs de l'Essonne* uniquement pour les besoins privés de leur vie quotidienne. Ils résident dans un logement indépendant à usage exclusif d'habitation ou, dans un logement à usage exclusif d'habitation à l'intérieur d'un immeuble collectif doté de compteurs individuels pour chaque logement.

Les clients à usage domestique avec un compteur collectif :

Ces clients utilisent l'eau distribuée par *Eau des Lacs de l'Essonne* uniquement pour les besoins privés de leur vie quotidienne. Ils résident dans un logement à usage exclusif d'habitation, à l'intérieur d'un immeuble collectif qui n'est pas pourvu de compteurs individuels.

La tarification progressive qui leur est applicable prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement. Le bailleur ou le syndic doit informer la régie du nombre de logement.

Les clients à usage professionnel :

Ces clients sont des personnes physiques ou morales qui utilisent l'eau fournie par *Eau des Lacs de l'Essonne* à titre professionnel, pour y exercer des activités à but lucratif.

Les clients administratifs et personnalités morales à but non lucratif :

Ces clients sont des personnes morales qui utilisent l'eau fournie par *Eau des Lacs de l'Essonne* dans le cadre d'une activité de service public ou à but non lucratif.

Les clients « spécial incendie » :

Ces clients ont conclu avec *Eau des Lacs de l'Essonne* un contrat « spécial incendie » dans les conditions prévues à l'article 5 de ce règlement.

Les clients atypiques :

Ces clients ont :

- soit obtenu auprès de *Eau des Lacs de l'Essonne* un abonnement temporaire correspondant à un événement non permanent (Article 4),
- soit déclaré, au moment de leur demande d'abonnement, vouloir utiliser l'eau pour un usage différent de ceux prévus pour les cinq premières catégories d'usagers.

Article 12. Facturation de la consommation d'eau

Les tarifs applicables à chaque catégorie d'usagers sont fixés chaque année par le Conseil d'administration de la Régie. Ils figurent en annexe de ce règlement. Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés. Toute modification sera notifiée aux adhérents par tous moyens, avec information de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

L'eau consommée est facturée au mètre cube. La tarification est proportionnelle aux volumes consommés.

Le prix au mètre cube de l'eau est précisé dans la plaquette concernant les tarifs annuels, annexée au présent règlement, et disponible sur le site Internet de la Régie à l'adresse : <http://www.eauleslacsdelessonne.fr/documents.html>.

Le nombre de factures envoyées par an varie selon deux cas :

- Les compteurs non-équipés de radio/télé relève qui nécessitent une relève manuelle. Trois factures sont envoyées par an :
 - deux factures estimatives
 - une facture réelle à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur chaque année.
- Les compteurs équipés de radio/télé relève qui sont relevés trois fois par an et donne lieu à trois factures réelles par an.

L'utilisateur doit laisser l'accès aux agents d'*Eau des Lacs de l'Essonne* pour leur permettre d'effectuer le relevé de sa consommation.

Dans le cas où le compteur n'est pas équipé du système de radio/télé relève, les nouveaux clients devront communiquer un relevé de compteur dans l'année qui suit leur arrivée.

Si, au moment du relevé, l'agent d'*Eau des Lacs de l'Essonne* ne peut pas accéder au compteur, il laisse sur place une « carte de relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

L'utilisateur peut aussi communiquer son index de consommation :

- par téléphone au numéro indiqué sur la « carte de relevé »,
- par la voie électronique à l'adresse indiquée sur la « carte de relevé »
- en rapportant sa « carte de relevé » complétée au siège d'*Eau des Lacs de l'Essonne*
- sur son espace client.

Ce relevé effectué par le client est pris en compte et complète les informations sur la consommation mais ne peut aucunement se substituer d'un contrôle du compteur par *Eau des lacs de l'Essonne* impératif tous les deux ans.

Si l'utilisateur n'a pas renvoyé la « carte de relevé » ou communiqué son index de consommation dans le délai de 15 jours, sa consommation est estimée. La consommation est alors régularisée et la facture ajustée à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut pas être effectué durant deux années successives par les agents d'*Eau des Lacs de l'Essonne*, le client reçoit un courrier pour prendre rendez-vous dans un délai de 1 mois avec *Eau des Lacs de l'Essonne* pour permettre le contrôle du compteur.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, des frais de pénalité seront facturés.

Lorsque que l'alimentation est équipée d'un compteur en radio/télé relève, *Eau des lacs de l'Essonne* peut demander un contrôle visuel ou une intervention sur le dispositif. En cas d'incohérence entre les informations transmises et l'index réel, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi.

Si le relevé à distance ne fonctionne pas, en l'absence de possibilité de contrôle depuis deux ans, le client est invité, par tous moyens, à prendre rendez-vous pour un contrôle.

En cas de constatation de défaillance du compteur, *Eau des lacs de l'Essonne* facturera sur la période concernée une consommation basée sur la moyenne journalière des consommations constatées grâce au relevé du nouveau compteur.

Article 13. Facturation des interventions d'*Eau des Lacs de l'Essonne*

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'utilisateur, sauf lorsqu'il adhère ou qu'il résilie son adhésion au service.

Les frais de relevé, après refus de l'installation de télé-relève, sont à la charge du client.

Eau des Lacs de l'Essonne indique sur la facture les frais correspondants aux interventions de l'année, qu'elle a assurée à la demande de l'utilisateur, ou qu'elle a dû assurer par la faute de l'utilisateur.

Les interventions et/ou déplacements abusifs, ou ne relevant de la compétence d'*Eau des lacs de l'Essonne*, sont facturés à l'utilisateur.

Tous ces frais figurent en annexe 2 de ce règlement.

Chapitre V. Les incidents

Article 14. Non-respect des conditions d'utilisation des équipements

En tant qu'abonné du service, l'utilisateur s'engage à ne pas :

- Utiliser l'eau pour un autre usage que celui qu'il a déclaré au moment de son adhésion,
- Revendre l'eau, prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics (par exemple, les bouches de lavage ou appareils d'incendie) sans autorisation écrite,
- Prélever de l'eau par piquage sur le branchement,
- Modifier sans autorisation d'*Eau des Lacs de l'Essonne*, l'emplacement de son compteur,
- Gêner le fonctionnement ou l'accès au compteur,
- Briser le dispositif de protection du compteur,
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de toute substance, l'aspiration directe sur le réseau public, la mise en dépression de la canalisation publique à travers le branchement,
- Manœuvrer les appareils du réseau public, en particulier le robinet sous bouche à clé du branchement,
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puit ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques,
- Détériorer le dispositif de relève à distance,
- Modifier sans autorisation écrite le regard recevant l'ensemble de comptage,
- Détériorer les disconnecteurs et clapets.

En cas de violation des interdictions constatées par les agents d'*Eau des Lacs de l'Essonne* :

L'utilisateur est pleinement responsable des dégâts causés par ces agissements, *Eau des Lacs de l'Essonne* peut fermer l'alimentation en eau, y compris sans mise en demeure en cas de risque pour la sécurité des agents et du réseau ou la qualité de l'eau distribuée aux autres usagers. *Eau des Lacs de l'Essonne* peut facturer à l'utilisateur les frais d'intervention et les frais de réparation engagés du fait de ses agissements. *Eau des Lacs de l'Essonne* peut également engager des poursuites.

De plus, tout prélèvement illicite d'eau sur le réseau public donne lieu à la facturation forfaitaire de 200 m³ (deux cents mètres cubes) au tarif applicable aux usagers temporaires.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'utilisateur n'a pas suivi les indications d'*Eau des Lacs de l'Essonne* ni présenté des garanties suffisantes dans le délai qu'elle a fixé, l'adhésion peut être résiliée et le compteur déposé.

En cas de détérioration volontaire ou de disparition du compteur, la consommation de l'année en cours est supposée être égale à la moyenne des consommations relevées sur les deux dernières années. Si il n'y a pas de relevé réel de référence, la consommation de l'année en cours sera calculés sur la moyenne de consommation calculée avec le nouveau compteur

Si cet incident arrive dans la première année d'adhésion, la consommation de l'année en cours sera évaluée en fonction des caractéristiques de consommation.

Article 15. Non-respect du délai de paiement

Le paiement des factures doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. En cas de difficultés, l'utilisateur doit en faire part à *Eau des Lacs de l'Essonne* dans les meilleurs délais, qui, après étude de la situation, peut orienter l'utilisateur vers les dispositifs d'aide.

Les moyens de paiement proposés sont :

- Le titre interbancaire de paiement (TIP)
- Le chèque bancaire ou postal
- Le prélèvement automatique à échéance de la facture ou la mensualisation
- Le virement bancaire
- La carte bancaire
- Le paiement en ligne à partir de l'espace client

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'utilisateur n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, il reçoit une lettre de relance simple ou un mail de la part d'*Eau des Lacs de l'Essonne*.

Après l'envoi de cette relance, si la facture n'est toujours pas réglée, le comptable du Trésor public engage le recouvrement forcé des sommes dues.

Le recouvrement est alors assuré par 3 centres des finances publiques :

- Le centre des finances publiques de Grigny pour la part *Eau*,
- Le centre des finances publiques de Savigny-sur-Orge et celui de Vitry-sur-Seine pour la part *Assainissement*,

Article 16. Demande d'écrêtement sur consommation (Loi Warsmann)

En cas de constat d'une augmentation anormale de la consommation au vu du relevé de compteur, *Eau des Lacs de l'Essonne* informe de cette augmentation anormale par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

L'utilisateur peut à tout moment contrôler la consommation indiquée au compteur, et il peut à tout moment détecter une fuite en fermant tous les robinets dans son habitation et en vérifiant si le compteur s'arrête, ou non, de tourner.

Si l'utilisateur envoie, sous un délai de 1 mois à compter de la constatation de l'augmentation anormale de consommation, l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de réparation (sauf lorsque les fuites sont dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), l'utilisateur n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne d'eau.

Dans le cas de constat d'une fuite, et de non fonctionnement du compteur, le compteur sera changé par *Eau des Lacs de l'Essonne* à ses frais. La consommation de référence sera déterminée grâce à la consommation moyenne journalière constatée sur le nouveau compteur.

Dans le cas où la fuite serait constatée dans une habitation inhabitée depuis plus de trois ans, l'écèlement se fera sur la base d'une consommation de 120 m³ par an.

Lorsqu'il reçoit une demande d'écèlement de facture présentée par un usager, le service de la Régie publique peut procéder à tout contrôle nécessaire.

En cas d'opposition à ce contrôle de la part d'un usager, la Régie publique peut engager, s'il y a lieu les procédures de recouvrement.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un contrat pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif et dont aucun écèlement n'a été accordé au cours des 3 dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent le logement à compteur individuel ou collectif (excepté appareils ménagers, sanitaires et appareils de chauffage) mais également lorsque ces canalisations alimentent une activité professionnelle s'exerçant partiellement dans le logement.
- Les fuites des canalisations alimentant des dépendances du logement lorsqu'elles sont exclusivement réservées à l'usage familial et sont alimentées par le même compteur que le logement concerné.

En revanche, elles ne peuvent donner lieu à un écèlement de la facture lorsque les canalisations utilisées concernent :

- une activité professionnelle (quelle que soit la nature de l'activité professionnelle),
- l'alimentation des locaux ouverts au public (ERP),
- l'alimentation de terrains ou locaux autres que des logements lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'utilisateur pour un usage quelconque,
- l'arrosage de jardins ou d'espaces verts y compris pour l'usage familial.

Il sera refusé le bénéfice d'un écèlement lorsque la demande présentée par l'utilisateur ne correspond pas aux articles L 2224-12-4 et R 2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17. Interruption momentanée de service

Eau des Lacs de l'Essonne, responsable du bon fonctionnement du service, peut être tenue de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau dans l'intérêt général.

Ces interventions peuvent nécessiter une interruption temporaire de la fourniture d'eau.

Lorsque ces interruptions sont prévisibles (travaux de raccordement ou d'entretien), *Eau des Lacs de l'Essonne* en informe l'utilisateur 48 heures au moins à l'avance par la déposition d'un avis « d'arrêt d'eau » dans sa boîte aux lettres, par courrier, sms, par affichage ou par voie de presse. Sauf interruption de plus de 48 heures, les suspensions de l'alimentation en eau ne donnent droit à aucun dédommagement.

Pendant ces interruptions, les robinets doivent être fermés, car la remise en eau peut intervenir sans préavis. Si les robinets restent ouverts, les dommages provoqués par cette remise en eau sont de l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Quand l'interruption du service est supérieure à 12 heures, *Eau des Lacs de l'Essonne* doit mettre un secours en eau potable à disposition des utilisateurs concernés.

Eau des Lacs de l'Essonne ne peut pas être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un événement dit de force majeure, nécessitant une fermeture immédiate.

En cas de force majeure ou de risque de pollution de l'eau, *Eau des Lacs de l'Essonne* a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités de police et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans donner droit à dédommagement.

Article 18. Accidents de service

En dehors des cas de force majeure, la responsabilité d'*Eau des Lacs de l'Essonne* peut être engagée pour les troubles occasionnés par des accidents de service, notamment dans les cas :

- d'une interruption générale ou partielle du service qui ne serait pas liée à l'aménagement ou à l'entretien du réseau,
- d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau,
- de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires.

Article 19. Litige

En cas de réclamation portant sur la conclusion ou l'exécution du contrat d'adhésion aux services de fourniture d'eau (montant des factures, prestations d'*Eau des Lacs de l'Essonne*...), une demande doit être envoyée à *Eau des Lacs de l'Essonne* soit par courrier, soit par courriel : contact@eaudeslacsdelessonne.fr.

En l'absence de réponse de la Régie sous 15 jours, ou en cas de réponse défavorable, l'utilisateur peut saisir le Médiateur de l'Eau pour un règlement amiable du différend :

- par Internet à l'adresse : https://www.mediation-eau.fr/FR/la-mediation/le_mediateur.asp
- ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

Si le litige porte sur un montant inférieur à 10 000 euros, il est possible de saisir le Tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge, 27 rue Victor Hugo BP 01, 91265 Juvisy sur Orge Cedex.

Si le litige porte sur un montant supérieur ou égal à 10 000 euros, il est possible de saisir le Tribunal de grande instance d'Evry, 9 rue des Mazières, 91012 Evry Cedex.

Chapitre VI. La résiliation de l'abonnement

Article 20. Demande de résiliation de l'abonnement

- L'utilisateur peut demander la fermeture de son branchement, pour des raisons de sécurité, à tout moment par lettre simple ou par courrier électronique adressé à *Eau des Lacs de l'Essonne*, ou directement dans les bureaux de la régie. Dans tous les cas, la fermeture intervient dans un délai maximal de dix jours à compter de la réception de la demande. Un rendez-vous sera fixé sur place avec la présence de l'utilisateur ou d'un représentant. Une facture des consommations sera envoyée à l'utilisateur.
- L'utilisateur peut demander la résiliation de l'abonnement suite à un déménagement, dans les 10 jours à compter de la vente ou de la fin du bail, par lettre simple ou par courrier électronique adressé à *Eau des Lacs de l'Essonne*, ou directement dans les bureaux de la régie. Il devra transmettre le relevé de compteur ainsi qu'une copie de son attestation de vente ou de la copie de son état des lieux.

Une facture de fin de contrat est envoyée à l'utilisateur, à sa nouvelle adresse qu'il doit communiquer. Cette facture présente le solde des consommations, établie à partir de l'index compteur de départ.

Si l'utilisateur n'a pas donné accès ou vérifié la coupure d'eau au niveau de ses installations, *Eau des Lacs de l'Essonne* n'est pas tenue responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts, ou une fuite d'eau sur la partie privée. Ceci s'applique également dans le cadre des fermetures par sécurité.

Sauf si un nouvel usager demande à lui succéder, la résiliation de l'adhésion entraîne la fermeture du branchement et la dépose éventuelle du compteur par *Eau des Lacs de l'Essonne*, en présence du propriétaire ou d'un représentant légal.

Si l'utilisateur part définitivement sans avoir résilié son adhésion, il doit payer à *Eau des Lacs de l'Essonne* des frais d'enquête, fixés à l'annexe 2 de ce règlement, correspondant forfaitairement aux frais engagés par *Eau des Lacs de l'Essonne* pour le retrouver et régulariser sa situation. L'adhésion est alors résiliée d'office et il reçoit une facture d'arrêt de compte, établie sur la base de l'index du compteur communiqué par son successeur dans les locaux, ou relevé par *Eau des Lacs de l'Essonne* lors de l'adhésion du successeur.

Il incombe au propriétaire de l'appartement dont un locataire usager du service est parti définitivement, de notifier ce départ ainsi que les coordonnées (numéro de téléphone, nouvelle adresse) du locataire parti, ainsi que celles du nouveau locataire.

Lorsqu'un usager décède, ses héritiers ou ayants droits sont redevables vis-à-vis d'*Eau des Lacs de l'Essonne* de toutes sommes dues en vertu de l'adhésion initiale, y compris les consommations constatées jusqu'au transfert ou à la résiliation de l'adhésion.

Article 21. Redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le mandataire désigné par décision de justice devra, dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur avec *Eau des Lacs de l'Essonne*. Ce relevé d'index donnera lieu à l'édition d'une facture. A défaut d'un tel relevé, la facture sera établie sur la base d'une estimation de la consommation depuis la dernière facture. Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, une adhésion sera souscrite par le locataire-gérant autorisé par le mandataire de justice habilité.

Article 22. Liquidation judiciaire

Lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte contre un abonné, *Eau des Lacs de l'Essonne* peut résilier l'adhésion et fermer le branchement après un délai de quinze jours à partir du jugement d'ouverture de la procédure, sauf si, dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation a demandé par écrit à *Eau des Lacs de l'Essonne* de maintenir la fourniture d'eau.

Article final

L'Etablissement public territorial peut décider de modifier ce règlement du service. Les modifications sont alors portées à la connaissance de l'utilisateur.

Le Président de l'Etablissement public territorial, le Directeur de la Régie, les agents d'*Eau des Lacs de l'Essonne* et le comptable public d'*Eau des Lacs de l'Essonne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération *Les Lacs de l'Essonne* le 9 décembre 2010.

Modifié par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération *Les Lacs de l'Essonne* les 12 mai 2011, 14 décembre 2011, le 13 décembre 2012, le 16 janvier 2014 et le 30 septembre 2015, et le 16 décembre 2015.

Modifié par le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial le JJ/MM/AAAA.

Michel LEPRETRE

**Président de l'Etablissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre**

ANNEXE : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Aspects généraux :

Les prescriptions techniques qui suivent s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme à la réglementation en vigueur, et ne pas dégrader la qualité de l'eau, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du Code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

Les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble, ou compteur général du lotissement, sauf spécification contraire expresse prévue au contrat particulier d'adhésion établi entre *Eau des Lacs de l'Essonne* et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives sont strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Le propriétaire doit s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R.1321-54 à R.1321-59.

Les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette obligation, *Eau des Lacs de l'Essonne* peut exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

Prescriptions techniques :

Dans le cadre de la réalisation d'un bâtiment neuf et avant tout commencement des travaux, le propriétaire bailleur privé ou public ou le syndicat de copropriétaires doit se conformer aux prescriptions techniques de *Eau des Lacs de l'Essonne*.

Dans un immeuble neuf, et lorsque cela est possible dans un immeuble ancien, chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un compteur particulier d'un modèle agréé par *Eau des Lacs de l'Essonne* et un robinet d'arrêt avant compteur de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréés par *Eau des Lacs de l'Essonne*. Ceux-ci sont accessibles par les agents d'*Eau des Lacs de l'Essonne* sans pénétrer dans le logement.

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs sont installés.

En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, *Eau des Lacs de l'Essonne* et le propriétaire définissent ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement est équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible par *Eau des Lacs de l'Essonne*, permettant notamment à *Eau des Lacs de l'Essonne* de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement. Le propriétaire doit laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt à *Eau des Lacs de l'Essonne*.

Le plan complet du réseau privé doit être communiqué à *Eau des Lacs de l'Essonne* et comporter les emplacements de tous les organes hydrauliques. Il comprend la description technique de l'immeuble telle que le plan des canalisations au 1/100°, le plan de situation des comptages en place ou à installer, la nature des canalisations en place ou prévues, les équipements raccordés entre le compteur général et les compteurs particuliers, et les conditions d'accès à l'immeuble (clé, badge, code...) Une boîte à clés doit être mise en place à l'entrée du bâtiment, un modèle normalisé doit être agréé par *Eau des lacs de l'Essonne* et posé par le propriétaire ou demandeur de l'individualisation des compteurs.

Chaque antenne du réseau doit être équipée d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre.

Description du poste de comptage

Chaque poste de comptage doit comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Dans le cadre d'un immeuble neuf, et toutes les fois où les conditions techniques d'un bâtiment ancien le permettent, chaque poste de comptage doit comprendre outre le compteur d'un modèle agréé par *Eau des Lacs de l'Essonne* :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par *Eau des Lacs de l'Essonne* et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour conforme aux normes en vigueur et agréé par *Eau des Lacs de l'Essonne*.

Chaque poste de comptage doit être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- La référence du lot desservi,
- La référence d'*Eau des Lacs de l'Essonne*.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Les renseignements administratifs suivants devront être fournis :

- Liste des propriétaires de logements, avec coordonnées complètes ;
- Liste des éventuels locataires occupant les logements ;
- Plan de l'immeuble faisant apparaître clairement les propriétaires et occupants de chaque logement ;
- Nom et coordonnées du syndic ou bailleur éventuel.

Tous les compteurs utilisés pour la facturation par *Eau des Lacs de l'Essonne* doivent être d'un modèle agréé par elle.

Les compteurs individuels sont :

- De classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur ;
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée ;
- De diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) d'un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe est supérieur à 3 m³/h ;
- De longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Les compteurs individuels sont fournis et posés par *Eau des Lacs de l'Essonne*, dans les conditions prévues par le règlement de service. Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement de service.

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement est conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement est installé par *Eau des Lacs de l'Essonne*, aux frais du propriétaire. Il est installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et doit être aisément accessible aux agents d'*Eau des Lacs de l'Essonne*. Ce compteur appartiendra à *Eau des Lacs de l'Essonne*.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie sont branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau est également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'une adhésion particulière. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie est branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il doit l'équiper d'un point de prélèvement d'eau qui permet, le cas échéant, de s'assurer du respect des engagements de qualité de l'eau, par *Eau des Lacs de l'Essonne*, en limite du réseau public.

Tarifs 2021

**Applicables au service de l'eau
sur la commune de Viry-Chatillon**

**« Eau des Lacs de l'Essonne »
la Régie Publique**

Adopté le **XXXXXXXXXX**

.....

TARIFS APPLICABLES AU SERVICE DE L'EAU (au 1^{er} janvier 2021)

Le volume d'eau indispensable et nécessaire à la survie représente 3 litres par jour et par personne. Il correspond à 3 % de la consommation des clients domestiques à usage domestiques de Viry-Chatillon.

Les tarifs applicables sont déterminés selon les catégories d'usagers telles que décrites à l'article 11 du règlement du service public de l'eau.

Clients à usage domestique avec un compteur individuel :

L'ouverture de l'alimentation, à l'occasion d'une adhésion et de la fermeture de l'alimentation en cas de résiliation demandées par l'adhérent, sont gratuites.

Le tarif applicable au service comprend :

- une part gratuite sous la forme d'une remise de 3 % de la consommation d'eau correspondant au volume d'eau nécessaire à la survie,
- une part fixe domestique annuelle : **20€ HT**
- une tarification progressive selon les tranches suivantes :
 - Inférieure ou égale à 120 m³ : **1,225 € HT / m³**
 - Supérieure à 120 m³ et inférieure à 200 m³ : **1,522 HT / m³**
 - Supérieure à 200 m³ : **1,687 € HT / m³**

Clients à usage domestique avec un compteur collectif :

L'ouverture de l'alimentation, à l'occasion d'une adhésion et de la fermeture de l'alimentation en cas de résiliation demandées par l'adhérent, sont gratuites.

Une part fixe annuelle sur le compteur général sera facturée, telle que définie dans le tableau ci-après *.

Le tarif applicable au service comprend :

- une part gratuite sous la forme d'une remise de 3 % de la consommation d'eau correspondant au volume d'eau nécessaire à la survie,
- une part fixe domestique annuelle qui sera calculée selon le nombre de logement (**20€HT par logement**)
- une tarification progressive selon les tranches suivantes, qui seront calculées en divisant la consommation générale par le nombre de logements :
 - Inférieure ou égale à 120 m³ : **1,225 € HT / m³**
 - Supérieure à 120 m³ et inférieure à 200 m³ : **1,522 HT / m³**
 - Supérieure à 200 m³ : **1,687 € HT / m³**

Lorsque l'individualisation des compteurs est mise en place dans l'habitat collectif, le tarif appliqué à la consommation des parties communes est celui des adhérents spécial incendie.

Clients atypiques :

Une tarification spécifique sera appliquée (article 4 du présent règlement de service) après conclusion d'une convention spéciale :

- Frais d'installation matériel de puisage : selon devis
- Mise à disposition matériel de puisage provisoire avec comptage : **20 € HT / jour**
- Tarification appliquée : **1,964 € HT / m³**



Clients à usage professionnel :

Le tarif applicable au service comprend :

- une part fixe annuelle liée au diamètre de compteur telle que définie dans le tableau ci-après *.
- une tarification fixant à **1,964 € HT / le m³** d'eau consommée.

Clients administratifs et personnalités morales à but non lucratif :

Le tarif applicable au service comprend :

- une part fixe annuelle liée au diamètre de compteur telle que définie dans le tableau ci-après *.
- une tarification fixant à **1,738 € HT / le m³** d'eau consommée.

Clients « spécial incendie » :

En cas d'utilisation autre que l'usage incendie, le tarif applicable au service comprend :

- une part fixe annuelle liée au diamètre de compteur telle que définie dans le tableau ci-après *.
- une tarification fixant à **1,738 € HT / le m³** d'eau consommée.

*** Part fixe annuelle fixée selon le diamètre de compteur :**

Pour les clients à usage professionnel, les clients administratifs et personnalités morales à but non lucratif, et les clients « spécial incendie » :

Diamètre	Part fixe annuelle
15 mm	35 € HT
20 mm	92 € HT
30 mm	346 € HT
40 mm	535 € HT
60 mm	1 623 € HT
80 mm	2 900 € HT
100 mm	3 898 € HT
150 mm	6 730 € HT
200 mm	12 066 € HT

TARIFS DES INTERVENTIONS (au 1^{er} janvier 2021)

- Frais d'ouverture de l'alimentation à la demande de l'utilisateur (hors adhésion ou résiliation) : **44 € HT.**
- Frais de fermeture de l'alimentation à la demande de l'utilisateur (hors adhésion ou résiliation) : **44 € HT.**
- Frais pour déplacement abusif des agents d'*Eau des Lacs de l'Essonne* (demande d'intervention sur le domaine privé, déplacements répétés et inutiles, au-delà de 2 RDV non honorés et non excusés...) : **88 € HT.**
- Vérification d'un compteur sur site (jaugeage) à la demande de l'utilisateur : **172 € HT.**
- Vérification de compteur sur banc d'essai :
Frais du Banc d'essai selon devis
Frais d'Huissier selon Tarif en vigueur.
- Renouvellement d'un compteur à la charge de l'utilisateur, dans les cas prévus à l'article 8 (y compris manœuvre et déplacement) :
 - DN 15 mm : 172 € HT
 - DN 20 mm : 216 € HT
 - DN 30 mm : 370 € HT
 - DN 40 mm : 583 € HT
 - DN 60 mm : 954 € HT
 - DN 80 mm : 1 485 € HT
 - DN 100 mm : 2 122 € HT
- Branchements neufs :
Devis établi selon les caractéristiques techniques.
- Frais d'étude et de suivi de chantier dans le cadre de branchement neuf :
 - Forfait 1 heure : 206 € HT
 - Forfait 2 heures : 412 € HT
 - Forfait 4 heures : 824 € HT
- Contrôle des installations privées et des dispositifs de prélèvement en cas d'utilisation d'une source d'eau autre que le réseau public :
En fonction des coûts exposés pour les réaliser.
- Frais de relève de compteur (dans le cas de refus d'installation du dispositif de relève à distance) : **44 € HT.**

**Établissement public industriel et commercial
« EAU DES LACS DE L'ESSONNE, LA RÉGIE PUBLIQUE »
Modification des statuts**

TITRE I - CRÉATION DE LA REGIE

Article 1 – Compétence

Conformément à la délibération de la Communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » n° 163.15 en date du 16 décembre 2015, la régie Eau des Lacs de l'Essonne, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est compétente, pour la production et la distribution de l'eau sur le seul territoire de la commune de Viry-Châtillon. À la faveur d'une modification des présents statuts, elle pourra devenir compétente sur le périmètre d'autres collectivités intéressées.

Cette régie est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière gérant un service public à caractère industriel et commercial.

La création au 1^{er} janvier 2016 de l'Établissement public territorial dont le siège et à Vitry sur Seine, et dont le périmètre, incluant la commune de Viry-Châtillon, est fixé par le décret n 2015-1665 du 11 décembre 2015 (désigné ci-après comme « L'Établissement public territorial »), a eu pour conséquence la dissolution à la même date de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne. L'Établissement public territorial est devenu, le 1^{er} janvier 2016, la personne publique de rattachement.

Article 2 – Dénomination, siège et durée

La dénomination de la Régie est « Eau des Lacs de l'Essonne, la Régie Publique ». Son siège est situé 31 avenue du General De Gaulle, à Viry-Châtillon (91170). La Régie est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA REGIE

Article 3 – Organes

La Régie est administrée par un Conseil d'administration (doté d'un Président et d'un vice-Président) et un Directeur.

CHAPITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 – Composition

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres, personnes physiques. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Conseil de territoire sur proposition du Président de l'Établissement public territorial. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 5 – Collèges

Les représentants de l'Établissement public territorial composent le premier collège et disposent de cinq sièges.

Les membres du Conseil d'administration n'appartenant pas à l'Établissement public territorial composent le second collège et disposent de quatre sièges. Ils sont choisis dans les catégories suivantes :

deux membres en tant que :

- membres d'associations de consommateurs ou d'association d'usagers de l'eau ou d'associations de défense de l'environnement, ou d'associations familiales ou d'éducation populaire ;

et deux membres en tant que :

- personnalités élues au sein des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public territorial ».

Les salariés de la Régie désignent en leur sein, au scrutin majoritaire à un tour, deux représentants qui composent le Collège Consultatif du Personnel. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu. Ces deux représentants peuvent assister aux séances du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider de les entendre.

Article 6 – Incompatibilités

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas :

1° prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ; à ce titre, il est notamment interdit aux membres du conseil d'administration de détenir, à la date de leur nomination ou au cours de leur mandat, des parts dans une entreprise ayant des relations contractuelles avec la Régie ; de même, un membre du conseil d'administration ne peut conserver ce mandat si son conjoint, ascendant, descendant ou collatéral détient de telles parts ;

2° occuper une fonction dans ces entreprises ;

3° assurer une prestation pour ces entreprises ;

4° prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction aux interdictions posées au présent article, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de l'Établissement public territorial.

Article 7 – Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de six ans.

En cas de démission ou de décès, le Conseil de territoire procède dès sa prochaine réunion au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat du membre démissionnaire ou décédé.

Tout renouvellement général du Conseil de territoire entraîne, de façon automatique, le renouvellement de l'ensemble du Conseil d'administration, même dans l'hypothèse où le mandat des membres du Conseil d'administration n'est pas arrivé à son terme.

Article 8 – Gratuité des fonctions

Conformément à l'article R.2221-10 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement, les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence.

Les frais de déplacement peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 9 – Présidence et vice-présidence

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-Président. Le Président est élu parmi les membres du premier collège, le Vice-Président parmi les membres du second collège.

Ces élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour la même durée que leur mandat de membre du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, la suppléance est assurée par le Vice-Président.

Article 10 – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile, cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

L'ordre du jour du Conseil d'administration est arrêté par son Président.

Article 11 – Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée pour une nouvelle réunion fixée au moins 48 heures après la première. Le Conseil d'administration délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 – Compétences

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Il vote le budget préparé par le Directeur.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Article 13 – Déroulement des séances

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Directeur de la Régie assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Il n'y assiste pas lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Un représentant de l'Établissement public territorial, désigné par son Président, peut également assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Le Conseil d'administration peut décider d'entendre toute personne qualifiée extérieure à la Régie.

Article 14 – Registre

Les délibérations du Conseil d'administration sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Le Président de l'Établissement public territorial et le Préfet peuvent demander communication de ce registre.

CHAPITRE II - LE DIRECTEUR

Article 15 – Désignation

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil de ter sur proposition du Président de l'Établissement public territorial, puis nommé par le Président du Conseil d'administration.

La cessation de ses fonctions est décidée par le Conseil de territoire sur proposition du Président de l'Établissement public territorial, puis prononcée par le Président du Conseil d'administration.

Article 16 – Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, de député ou de représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, de conseiller général ou de conseiller municipal détenu dans une commune membre de l'Établissement public territorial ou dans une circonscription incluant l'Établissement public territorial.

Les fonctions de Directeur sont également incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration de la Régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de l'Établissement public territorial, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 17 – Compétences légales et réglementaires

Le Directeur est le représentant légal de la Régie.

Il intente, après autorisation du Conseil d'administration, au nom de la Régie les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie. À cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des compétences réservées au comptable par les textes en vigueur ;
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;
- il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ;
- il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Article 18 – Compétences par délégation du Conseil d'administration

Le Directeur peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, dans les conditions fixées à l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales (en application de l'article L.2221-5 du Code général des collectivités territoriales).

Il peut enfin recevoir délégation du Conseil d'administration pour créer, sur avis conforme du comptable, des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances, soumises au droit commun des régies de ce type, prévu aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE III - FINANCES DE LA REGIE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 – Règles applicables

Les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables à la Régie, sous réserve des articles R.2221-35 à R.2221-52 du Code général des collectivités territoriales. L'instruction comptable applicable est l'instruction M49.

Article 20 – Nomination du comptable

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 21 – Pièces comptables

Le Directeur et le Président du Conseil d'administration peuvent prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Ils peuvent recevoir copie des pièces de comptabilité.

Article 22 – Comptabilité des matières

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du Directeur.

Article 23 – Effets de commerce

La Régie peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

Article 24 – Acquisition de participations

La Régie peut, dans les conditions prévues à l'article L.2253-1 du Code général des collectivités territoriales, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

Article 25 – Emprunt

La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meublés et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

CHAPITRE II- BUDGET

Article 26 – Présentation

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Les apports, réserves et recettes assimilées,
- 2° Les subventions d'investissement,
- 3° Les provisions et les amortissements,
- 4° Les emprunts et dettes assimilées,
- 5° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif,

6° La plus-value résultant de la cession d'immobilisation,

7° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées,

2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières,

3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices,

4° L'augmentation des stocks et en-cours de production,

5° Les reprises sur provisions,

6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 27 – Reports

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 28 – Affectation du résultat

Le résultat de la section d'exploitation cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser est affecté :

1° Lorsqu'il s'agit d'un excédent,

a) En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement,

b) Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés à l'alinéa précédent,

c) Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement,

2° Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

3° Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le Conseil d'administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

Article 29 – Résultats prévisionnels

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section d'exploitation, le besoin de financement, ou le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par le Directeur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

Le Directeur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

CHAPITRE III - COMPTE DE FIN D'EXERCICE

Article 30 – Inventaire

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

Article 31 – Compte financier

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Le compte financier comprend ;

- 1° la balance définitive des comptes ;
- 2° le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° le bilan et le compte de résultat ;
- 4° le tableau d'affectations des résultats ;
- 5° les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° la balance des stocks établie après inventaire.

Ce document est présenté au Conseil d'administration en annexe au rapport d'activité de la Régie au cours du dernier exercice, préparé par le Directeur et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- 1° abaisser les prix de revient ;
- 2° accroître la productivité ;
- 3° donner plus de satisfaction aux usagers ;
- 4° d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la Régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le Conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes et arrête le compte financier

Article 32

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

TITRE IV – FIN DE LA RÉGIE

Article 33 - La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de territoire.

La délibération du Conseil de territoire décidant de mettre fin à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de Régie.

les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de l'Établissement public territorial.

Le Président de l'Établissement public territorial est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet de l'Essonne, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de l'Établissement public territorial. Au terme des opérations de liquidation, l'Établissement public territorial corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

Article 34

Dans le cas où le fonctionnement d'une Régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la Régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration. À défaut, le Président de l'Établissement public territorial peut mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de l'Établissement public territorial propose au Conseil de territoire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions de l'article 33 s'appliquent.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

La Régie est soumise, dans toutes les parties de son service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

Article 36

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil de territoire.

Article 37

Les présents statuts modifiés entrent en vigueur à la date de la délibération du Conseil de territoire, sous réserve de la réception par le représentant de l'État dans le département de cette délibération du Conseil de territoire en date du 26 janvier 2016, à laquelle ils sont annexés.